

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Cabinet

Papeete, le 11 décembre 2012

Bureau de la communication Interministérielle

INFORMATION MEDIAS

Cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française pour 28 personnes naturalisées

M. Jean-Pierre LAFLAQUIERE, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel BUILLARD, maire de Papeete, Mme Yvette LICHTLE, ajointe au maire de Pirae, et une ajointe au maire de Mahina, ont remis, au cours d'une cérémonie solennelle, les livrets d'accueil dans la citoyenneté à 28 personnes qui viennent d'être d'obtenir la citoyenneté française.

En Polynésie française, la Nationalité française peut être acquise selon deux procédures distinctes :

- par la déclaration à raison du mariage

L'acquisition de la nationalité française à raison du mariage constitue un droit qui s'exerce librement sous réserve que soient remplies, à la date de souscription, les conditions de recevabilité prévues aux articles 21-2 et 21-27 du code civil. Le Ministre chargé des naturalisations enregistre la déclaration qui satisfait à ces conditions, transmise par le Haut-Commissariat qui effectue les enquêtes règlementaires, et notifie, le cas échéant, les décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française.

Les principales conditions à remplir sont :

- > L'existence d'un mariage valide et non dissous
- > Le déclarant doit être étranger ou apatride au moment du mariage et au jour de la souscription de la déclaration
- > Le conjoint du déclarant doit être français à la date du mariage et avoir conservé cette nationalité sans interruption
- > Les conjoints doivent être mariés depuis 4 ans au jour de la souscription de la déclaration
- > La communauté de vie affective et matérielle entre les conjoints ne doit pas avoir cessé et ne doit pas être réduite à une simple cohabitation.
- > Le déclarant doit justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.





HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE

- par une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité par décret

Le Haut-Commissariat est chargé de l'instruction des dossiers de demande de naturalisation ou de réintégration par décret, qui sont ensuite transmis au Ministre chargé des naturalisations qui prend la décision.

La naturalisation ou la réintégration par décret n'est pas un droit, la demande peut être acceptée ou refusée.

Les principales conditions à remplir :

- être âgé(e) de plus de 18 ans,
- posséder un titre de séjour, à l'exception des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, des ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la confédération suisse
- résider sur le territoire français de manière habituelle et continue pendant cinq ans, avec la famille (si conjoint et/ou enfants mineurs), et y avoir la source principale de revenus pendant cette période.

Le délai de cinq ans est réduit à deux ans, si le demandeur a suivi avec succès deux années d'études supérieures dans un établissement français. Ce délai peut être supprimé si la demandeur avait la nationalité française et souhaite l'acquérir de nouveau, ou bien si le Pays du demandeur dont l'une des langues officielles est le français.

Enfin, l'assimilation à la société française doit être avérée, notamment par une pratique de la langue française et une connaissance suffisante des droits et devoirs du citoyen.

